

SOMMAIRE

Bulletin n°6 • Novembre-Décembre 2015

ACTUALITÉ

PAGE 352

ÉCLAIRAGE

112v1 Faut-il codifier le droit international privé de la faillite ?

PAGE 355

par Reinhard DAMMANN et Anh-Maï DANG

À la suite de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité a vocation à devenir le droit commun de la faillite internationale. Ne faut-il pas réfléchir alors à un alignement du droit international privé français dans un souci de lisibilité et de simplification ? Cette réflexion est d'autant plus importante que, dans le cadre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), on assiste à une offensive du droit anglo-saxon afin d'élargir les règles de compétence en matière de faillite internationale pour appréhender les phénomènes des groupes de sociétés. Il semble dès lors nécessaire de pouvoir ouvrir des procédures secondaires en France pour une société française qui ferait l'objet, par exemple, d'une faillite aux États-Unis.

PRÉVENTION ET TRAITEMENT AMIABLE

112t3 Le rayonnement de l'obligation de confidentialité du mandataire ad hoc

PAGE 360

par Thierry FAVARIO

Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-17377, F-PB

La Cour de cassation précise qu'un créancier appelé à négocier dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc n'est pas tenu d'accepter les propositions du mandataire ad hoc. Elle approuve, par ailleurs, une cour d'appel d'avoir écarté des débats l'attestation remise à la caution de la société débitrice par le mandataire ad hoc de celle-ci, dans laquelle, au mépris de l'obligation de confidentialité qui le liait par application de l'article L. 611-15 du Code de commerce, il stigmatisait l'attitude de la banque lors des négociations.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

112u5 L'article L. 631-19-1 du Code de commerce soustrait à la censure constitutionnelle

PAGE 362

par Thierry FAVARIO

Cons. const., 7 oct. 2015, n° 2015-486 QPC

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le dispositif autorisant la cession forcée des titres sociaux du dirigeant social si le redressement de l'entreprise le requiert. La non-application de ce dispositif, lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, échappe également au grief d'inconstitutionnalité.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

112s8 Cession par le liquidateur d'actifs mobiliers rendus indisponibles par une saisie-vente annulée

PAGE 365

par Laurence CAMENSULI-FEULLARD

Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-12230, F-PB

Il résulte de l'article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution que l'ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision du juge de l'exécution ayant annulé un procès-verbal de saisie-vente proroge l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie, jusqu'à la décision statuant sur l'appel formé contre cette décision ; le juge-commissaire ne peut donc autoriser entre-temps la cession des biens saisis demeurés ainsi indisponibles.

112t4 Les fondements possibles des pouvoirs du liquidateur judiciaire

PAGE 366

par Jean-Pierre SORTAIS

Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-16008, F-D

Encourt la cassation l'arrêt d'appel qui rejette le contredit de compétence présenté par une banque au motif que le liquidateur agissait au nom et dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure de liquidation judiciaire, alors que le liquidateur exerçait les droits et actions du débiteur dessaisi sur le fondement du contrat de financement qui liait ce dernier à la banque.

DROIT PROCESSUEL

112t6 Les demandes fondées sur des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques aux procédures collectives d'apurement du passif des sociétés ne sont pas évaluables en argent

PAGE 368

par Patrick ROSSI

Cass. 2^e civ., 21 mai 2015, n° 14-17578, F-PB

Le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués est un exemple intéressant d'un cadre tarifaire dans lequel le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation. Les dispositions concernant le tarif des professions judiciaires réglementées issues de la loi du 6 août 2015 (loi Macron) trouveront peut-être leurs limites dans cette hypothèse.

112u3 Impartialité : pierre angulaire du procès équitable

PAGE 369

par Christophe DELAITRE

CA Douai, ch. 2, sect. 2, 2 juill. 2015, n° 15/02762

L'impartialité d'un juge consulaire ou plus généralement de la justice consulaire est l'un des premiers angles d'attaque d'une décision. Dans un arrêt cinglant rendu au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel de Douai a ainsi réduit à néant un jugement de plan de cession oublieux de certains principes élémentaires dans ce domaine.

112u4 L'incompétence du tribunal de la procédure pour connaître de l'action paulienne du liquidateur

PAGE 374

par Laura SAUTONIE-LAGUIONIE

Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-13970, F-PB

Par un arrêt publié du 16 juin 2015, la Cour de cassation retient que l'action paulienne exercée en cours de liquidation judiciaire ne relève pas de la compétence du tribunal de la procédure collective. Cette solution, bien que souvent approuvée par la doctrine, appelle pourtant des réserves compte tenu du particularisme de l'action paulienne exercée dans ce contexte.

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

112t2 La faillite personnelle échappe (pour l'instant) au grief d'inconstitutionnalité

PAGE 377

par Thierry FAVARIO

Cass. com., 1^{er} juill. 2015, n° 15-40014, F-D

La chambre commerciale de la Cour de cassation refuse de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la mesure de faillite personnelle. La QPC contestait le caractère automatique de l'interdiction de diriger toute entreprise qui est attachée à la faillite personnelle. La Cour de cassation écarte ce grief au terme d'une intéressante démonstration.

112v3 Période suspecte, paiement anticipé et cession *Dailly* : revirement de jurisprudence ? PAGE 378

par Cécile LISANTI

Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-11215, F-PB

Pour déterminer si la cession de créances professionnelles constitue un paiement anticipé au sens de l'article L. 632-1, I, 3, du Code de commerce, seule la date de la cession de créance doit être prise en compte, et non celle de la convention-cadre de cession de créance.

DROIT SOCIAL ET FISCAL

112t0 Responsabilité fiscale du dirigeant : mieux vaut ne pas déclarer qu'une déclaration mensongère PAGE 381

par Gilles DEDEURWAERDER

Cass. com., 12 mai 2015, n° 13-27507, F-PB

Le lien de causalité entre l'impossibilité pour l'Administration de recouvrer les impositions et pénalités dues par la société, d'une part, et la minoration par celle-ci du chiffre d'affaires indiqué dans les déclarations de TVA, d'autre part, est caractérisé sans qu'il puisse être reproché à l'Administration de n'avoir pas détecté suffisamment tôt ces insuffisances dans les déclarations.

112v4 Déclaration d'une créance fiscale : la délégation de signature doit être publiée PAGE 382

par Gilles DEDEURWAERDER

BOI-REC-EVTS-10-30, n° 300, 1^{er} juill. 2015 – Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11601, F-D – Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11596, F-D – Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11592, F-D

Le comptable public peut, pour la déclaration d'une créance fiscale, déléguer sa signature à tout collaborateur, mais en tant qu'acte de nature réglementaire, la délégation de signature n'est opposable aux tiers que si elle a fait l'objet d'une publicité suffisante.

À signaler également PAGE 383

DOCTRINE

112v2 Le notaire face à la vente du bien indivis en liquidation judiciaire PAGE 384

par Bernard SAINTOURENS et Myriam CAZAJUS

Pour que le notaire accepte de régulariser la vente d'un bien en liquidation judiciaire, une ordonnance autorisant l'acte projeté doit lui être présentée. En pratique et lorsque le débiteur-vendeur détient un bien indivis, il arrive que ces ordonnances contrarient les règles de l'indivision. Cet article vise à attirer l'attention du praticien sur les critères lui permettant de juger de la régularité de l'ordonnance qui lui est communiquée ; sont également exposées les sanctions encourues par l'acte régularisé conformément à une ordonnance irrégulière.

112r3 Les risques du « *prepack cession* » PAGE 389

par Patricia GUYOMARC'H

La formalisation du « prepack cession » par l'ordonnance du 12 mars 2014 témoigne d'une volonté de faciliter la reprise d'une entreprise connaissant des difficultés et cela avant même l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement. Les modalités d'exercice de ce type de cession, qui peut intervenir au cours de la conciliation, rendent compte d'une privatisation de la négociation qui n'est pas sans incertitudes.

DOSSIER LOI MACRON ET PROCÉDURE COLLECTIVE : RÉACTIONS ET PERSPECTIVES PAGE 395
sous la direction scientifique de Françoise PÉROCHON

112w1 Avant-propos PAGE 396

par Françoise PÉROCHON et Valérie BOCCARA

112s6 « Une nouvelle complexité des procédures collectives risque de se développer » PAGE 397

avec Yves LELIÈVRE

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, modifie l'organisation des tribunaux de commerce. Yves Lelièvre, président de la Conférence générale des juges consulaires de France, revient pour le Bulletin Joly Entreprises en difficulté sur les apports de la loi qui ont un impact sur les tribunaux de commerce. Il ne cache toutefois pas son inquiétude quant aux décrets d'application à venir, la mise en œuvre de nouvelles règles de compétence pouvant selon lui « créer des risques procéduraux nouveaux avec pour premier effet de ralentir les procédures ».

112v0 « Le seul souhait que l'on puisse désormais former c'est que retombe enfin la fièvre réformatrice et qu'on laisse en paix les professionnels du mandat de justice » PAGE 400

avec Xavier HUERTIAS

Alors qu'a pu être évoquée l'idée que la profession de mandataire de justice intègre la future profession de commissaire de justice, la loi Macron a finalement opté pour le maintien du mandat de justice à la française. Au-delà de la satisfaction « de voir que les arguments qu'a fait valoir inlassablement le CNAJMJ tout au long des débats parlementaires pour défendre le modèle du mandat de justice à la française ont été entendus », Xavier Huertas, président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, revient pour le Bulletin Joly Entreprises en difficulté sur l'avenir de la profession à l'ère de la loi Macron.

112u9 « S'il n'est jamais mauvais de se remettre en cause, nous n'avons pas attendu la loi Macron pour intégrer des postulats simples dans notre exercice professionnel » PAGE 405

avec Pascal EYDOUX

Réforme de la postulation, ouverture du capital des structures d'exercice aux membres des autres professions juridiques et judiciaires, caractère obligatoire de la conclusion de conventions d'honoraires en toutes matières, réforme du tarif, tels sont notamment les réformes opérées par la loi Macron concernant la profession d'avocat. Pour Pascal Eydoux, président du Conseil national des barreaux, « À regarder ce texte de plus près, nous sommes partagés. À côté de dispositifs intéressants portant sur les structures d'exercice par exemple, nous avons des réserves importantes sur certains dispositifs que cette loi crée ou modifie ».

112s9 « Nous voulons éviter la mise en place d'un système dirigiste avec la notion de « notaire référent » sur la rémunération duquel tous les professionnels devraient s'aligner » PAGE 409

avec Pierre-Luc VOGEL

Alors que la loi Macron a permis aux notaires de démonter toute leur capacité de mobilisation, maintenant que la loi a été votée, les notaires n'en restent pas moins sur le qui-vive... De nombreuses réponses sont attendues avec les décrets d'application. Pierre-Luc Vogel, président du Conseil supérieur du notariat, aborde pour le Bulletin Joly Entreprises en difficulté les changements qu'implique la loi Macron pour la profession.

112t9 « La loi Macron a davantage souhaité mettre en œuvre des mécanismes de modernisation des professions »

PAGE 412

avec Patrick SANNINO

Fusion de la profession d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire en une seule profession de commissaire de justice, réglementation des tarifs, installation libre dans les zones où l'implantation d'offices paraît utile, possibilité de désigner les huissiers de justice en qualité de liquidateur dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire, ... toutes ces mesures de la loi Macron auront de réels impacts sur la profession d'huissier de justice. Patrick Sannino, président de la Chambre nationale des huissiers de justice, reprend point par point les changements qui auront des répercussions sur la profession et relève en quoi il s'agit d'une modernisation indispensable pour l'avenir des huissiers de justice en France.

112u6 « Le commissaire de justice ne nous fait pas rêver ! »

PAGE 417

avec Agnès CARLIER

Agnès Carlier, présidente de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, commissaire-priseur judiciaire à Saint-Étienne, parle sans détours des sentiments que lui inspire la loi Macron et de ce qu'elle va concrètement changer pour les commissaires-priseurs judiciaires. Entretien à cœur ouvert avec la représentante d'une profession qui a le sentiment de ne pas avoir été écoutée par le Gouvernement.

112u8 « L'idée de diversifier les voies d'accès et de ne plus passer exclusivement par le double examen d'accès au stage puis d'aptitude apparaît pertinente »

PAGE 420

avec François-Xavier LUCAS

Afin de remédier à l'insuffisance des effectifs des mandataires de justice la loi Macron simplifie l'accès à la profession. François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, directeur du master 2 Droit des entreprises en difficulté, revient pour le Bulletin Joly Entreprises en difficulté sur les conditions d'accès à la profession d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire : diplôme, compétences, expériences... et les questions en suspens qui y sont relatives.

112t7 Au sujet des tribunaux de commerce « spécialement désignés »

PAGE 423

par Patrick ROSSI

Reprenant une idée ancienne, la loi du 6 août 2015 consacre l'organisation d'une sélection de juridictions commerciales existantes pour connaître de certaines procédures du livre VI du Code de commerce. Elle crée, notamment, un nouvel article L. 721-8 du Code de commerce qui comporte des dispositions relatives à la compétence matérielle, à la compétence territoriale, et même à la composition de ces juridictions « spécialement désignées ». Ces nouvelles règles de compétence rendront difficile, pour les créanciers, le choix de la bonne juridiction.

112s7 Le développement du co-mandat des administrateurs et des mandataires judiciaires

PAGE 426

par Stéphane BENILSI

La désignation de plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires apparaît comme un instrument susceptible d'améliorer le traitement des difficultés dans des procédures complexes. La loi Macron facilite le recours à un tel co-mandat de justice. Elle élargit le cercle des personnes pouvant demander une désignation plurielle et impose le recours au co-mandat en cas de pluralité d'établissements et, sous certaines conditions, dans les groupes de sociétés.

112t5 L'insaisissabilité légale de la résidence principale

PAGE 429

par Nicolas BORGA

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie en profondeur les articles L. 526-1 et suivants du Code de commerce. La résidence principale de l'entrepreneur individuel est désormais, de droit, insaisissable par ses créanciers professionnels. La déclaration notariée d'insaisissabilité ne disparaît pas totalement du paysage juridique pour autant et, surtout, les difficultés apparues ces dernières années dans le contexte d'une procédure collective restent intactes faute de réponse législative.

112u2 La « hiérarchie du bec » toujours renversée en procédure collective ?

PAGE 432

L'augmentation forcée du capital et la cession forcée des parts sociales

par J. Ernst DEGENHARDT

Cet article analyse de manière critique le nouvel article L. 619-19-2 du Code de commerce qui permet l'augmentation forcée du capital et la cession forcée des parts sociales du débiteur et que l'auteur considère comme étant toujours trop respectueux des droits des associés au détriment de ceux des créanciers.

112t1 Un pas de plus vers la sécurisation des licenciements collectifs des entreprises en redressement et liquidation judiciaires

PAGE 437

par Laëtitia DRIGUEZ

La loi Macron consacre un article aux licenciements collectifs pour motif économique prononcés dans le cadre de redressements ou de liquidations judiciaires. Par dérogation au droit commun, le plan de sauvegarde de l'emploi ne sera plus apprécié en fonction des moyens du groupe. En outre, une possibilité de rattrapage est accordée à l'administration du travail en cas d'annulation de sa décision pour défaut de motivation. Ces deux mesures devraient réduire les risques de contentieux et les coûts s'y rapportant.

Table chronologique des sources commentées

2015**MAI**

Cass. com., 12 mai 2015, n° 13-27507, F-PB.....	p. 381	112t0
Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-16008, F-D	p. 366	112r4
Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-11215, F-PB.....	p. 378	112v3
Cass. 2 ^e civ., 21 mai 2015, n° 14-17578, F-PB	p. 368	112t6
Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-14744, Sté Maîtrise et dissuasion sécurité privée, F-D	p. 383	112x4

JUIN

Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-12230, F-PB	p. 365	112s8
Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11601, F-D.....	p. 382	112v4
Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11596, F-D.....	p. 382	112v4
Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-11592, F-D.....	p. 382	112v4
Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-13970, F-PB	p. 374	112u4

JUILLET

Cass. com., 1 ^{er} juill. 2015, n° 15-40014, F-D.....	p. 377	112t2
BOI-REC-EVTS-10-30, n° 300, 1 ^{er} juill. 2015	p. 382	112v4
CA Douai, ch. 2, sect. 2, 2 juill. 2015, n° 15/02762.....	p. 369	112u3

AOÛT

J.-P. Sortais, <i>Les mécanismes d'alerte et de conciliation</i> , LGDJ, 2 ^e éd., août 2015.....	p. 353	112w5
--	--------	-------

SEPTEMBRE

L. Antonini-Cochin et L.-C. Henry, <i>L'essentiel du droit des entreprises en difficulté</i> , LGDJ, 5 ^e éd., sept. 2015.....	p. 354	112w6
R. Bonhomme, <i>Instruments de crédit et de paiement</i> , LGDJ sept. 2015, 11 ^e éd. - <i>Instruments de crédit et de paiement - Préparation aux travaux dirigés et aux examens</i> , LGDJ, oct. 2015, 9 ^e éd.....	p. 354	112w8
Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-17377, F-PB	p. 360	112r3
A. 24 sept. 2015 : JO 30 sept. 2015	p. 352	112v8
Communiqué OHADA, 25 sept. 2015	p. 352	112w2

OCTOBRE

Cons. const., 7 oct. 2015, n° 2015-486 QPC.....	p. 362	112u5
A. 8 oct. 2015 : JO 11 oct. 2015, p. 18922.....	p. 352	112v6
Communiqué Altarès, 13 oct. 2015	p. 353	112w4
Ord. n° 2015-1287, 15 oct. 2015 : JO 16 oct. 2015, p. 19300.....	p. 352	112w9

NOVEMBRE

Communiqué Banque de France, 6 nov. 2015.....	p. 353	112w3
---	--------	-------

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso-editions.fr